

l'employé, aux caisses de sécurité sociale de l'Etat et aux fonds de pension qualifiés;

La part salariale des cotisations d'assurance-maladie payées par l'employé aux caisses de sécurité sociales de l'Etat et aux organismes privés de sécurité sociale.

La part salariale des cotisations versées aux fonds de pension qualifiés et aux organismes complémentaires de sécurité sociale ne sont déductibles qu'à hauteur de vingt pour cent (20%) du revenu d'emploi brut de l'employé.

### ➤ Quels sont les éléments de la détermination de la base imposable ?

En pratique, le revenu imposable contient fréquemment les éléments suivants:

- Salaire de base ;
- Frais de déplacement qui excèdent 15% du salaire de base
- Loyer ou indemnités compensatoires qui excèdent 60% du salaire de base ;
- Cotisations sur le salaire aux fonds de pension qualifiés et aux organismes complémentaires de sécurité sociale qui excèdent 20% du revenu d'emploi brut de l'employé ;
- Avantages en nature évalués suivant le prix du marché ;
- Toutes autres primes et indemnités non exonérées ou non-déductibles par la loi.

### ➤ Du barème de calcul

Conformément à l'Ordonnance Ministérielle n° 540/117 du 29/01/2013 portant modalités de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR), le calcul de ce dernier se base sur l'article 108 de la loi n° 1/02 du 24

janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus. Le barème qui s'applique mensuellement est le suivant :

Tranche du revenu mensuel imposable (en francs burundais)		Taux d'imposition
De	A	
0	150,000	0%
150,001	300,000	20% de la part qui dépasse 150,000 Fbu
300,001	Et plus	30% de la part qui dépasse 300,000 Fbu

### ➤ Du prélèvement de l'Impôt sur les Revenus d'Emploi

L'employeur qui n'est pas l'employeur principal de l'employé est obligé de prélever une retenue à la source sur le revenu d'emploi mensuel imposable de ce dernier au taux de 30% (article 109 de la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus).

Nonobstant les dispositions des articles 120 et 121, le revenu d'emploi mensuel imposable d'un employé occasionnel est assujéti à l'impôt au taux spécifique de quinze pour cent (15%) – Article 110 de la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus.

Toutefois, la tranche inférieure à cent cinquante mille (150.000) francs burundais par mois est taxable au taux de zéro pour cent (0%) pour la détermination de l'impôt retenu sur le revenu d'emploi mensuel imposable de l'employé occasionnel (Article 110 de la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus).

Pour toute information,  
appelez gratuitement  
au numéro

500



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

# Impôt sur le Revenu d'Emploi (IRE)



B.P 3465  
BUJUMBURA II  
Tél : (+257)22 28 21 32  
Webmail : info@obr.gov.bi  
Web site : www.obr.bi

Novembre 2016

## Introduction

L'impôt sur les revenus d'emploi fait partie des impôts sur les revenus des personnes physiques.

C'est un impôt retenu sur le salaire par l'employeur. Le redevable réel reste l'employé tandis que le redevable légal est l'employeur.

### ➔ Quel est le contenu des revenus d'emploi ?

Tous les revenus d'emploi sont taxables qu'ils soient payés en espèces ou en nature et ils incluent les éléments suivants :

- Les salaires, les traitements, les indemnités et les allocations de toute nature, les jetons de présence et les tantièmes, les primes et les commissions ;
- Les paiements au titre de l'acquittement ou du remboursement des frais engagés par l'employé ou une personne liée à celui-ci, sans rapport avec les activités d'affaires de l'employeur;
- Les paiements au titre de l'acceptation par l'employé de certaines conditions de travail;
- Les indemnités de licenciement, de perte ou de résiliation du contrat de travail;
- Les avantages fournis par l'employeur à une personne liée à l'employé et qui ne représentent pas une contrepartie du travail.

NB : on entend par personne liée, toute personne qui agit ou est susceptible d'agir selon les directives, les demandes, les suggestions ou les souhaits d'une autre personne. Ces personnes sont notamment :

1. Une personne physique et son conjoint ;
2. Une personne physique et un parent de quatrième degré au plus ;
3. Une société ou groupement de personnes et toute personne qui détient directement

ou indirectement vingt-cinq pour cent (25%) au moins, en valeur ou en nombre, des parts ou droits de vote dans chacune de ces sociétés.

- Les autres paiements ou avantages effectués au titre d'un emploi actuel, antérieur ou futur, non exonérés par la loi ;
- Le loyer ou indemnités compensatoires d'un employé qui excèdent 60% du salaire de base ;
- Les frais de déplacement d'un employé qui bénéficie d'un déplacement en nature de son employeur ;
- Les frais de déplacement qui dépassent 15% du salaire de base ;
- Tout montant dont l'origine est incertaine ou tout montant que le contribuable qualifie de cadeau, sauf si :
  - c'est un cadeau d'un parent de 4<sup>ème</sup> degré (au plus) ;
  - le montant est inférieur à cinq cent mille (500 000) francs burundais ;
  - l'origine du montant et son caractère non imposable sont prouvés de manière convaincante ;
  - le montant est déclaré comme revenu non imposable dans les délais. (Articles 30-31 de la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus).

L'Impôt sur les revenus d'emploi s'applique également aux avantages des personnes liées. En effet, les avantages fournis par un employeur à une personne liée à l'employé et qui ne représentent pas une contrepartie du travail, sont considérés comme ayant été fournis à l'employé lui-même. Le montant correspondant est ajouté au revenu imposable de l'employé (*article 35 de la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus*).

### ➔ Quels sont les revenus d'emploi exonérés ?

Conformément à l'article 32 de la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, sont exclus du calcul du revenu d'emploi imposable les paiements suivants:

1. L'acquittement ou le remboursement de frais engagés par l'employé en rapport direct avec les activités d'affaires de l'employeur;
2. La part patronale des cotisations de retraite versée par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'Etat et aux fonds de pension qualifiés;
3. La part patronale des cotisations de retraite d'assurance maladie versées par l'employeur pour le compte de l'employé, aux caisses de sécurité sociale de l'Etat et aux organismes privés de sécurité sociale;
4. Les remboursements des frais médicaux de l'employé, de son conjoint et de ses enfants à charge, payés par l'employeur pour le compte de l'employé.
5. Les pensions, les rentes ou les indemnités accordées par les fonds de pension qualifiés et les caisses de sécurité sociale de l'Etat;
6. Les frais de déplacement qui n'excèdent pas 15% du salaire de base, sauf si le salarié bénéficie d'un déplacement en nature de son employeur;
7. Le Loyer ou indemnités compensatoires qui n'excèdent pas 60% du salaire de base.

### ➔ Les déductions

L'article 33 de cette même loi montre clairement les paiements qui sont déductibles du revenu d'emploi imposable, et ce sont notamment :

- La part salariale des cotisations de retraite versée par l'employeur pour le compte de